

## Arrêt

n° 45 214 du 22 juin 2010  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>È</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BRENEZ loco Me A. BERNARD, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et sans affiliation politique. En octobre 2006, vous auriez entamé des études d'économie à l'Université Général Lansana Conté de Sonfonya à Conakry. Lors des grèves générales de janvier et février 2007 qui se sont déroulées en Guinée, vos amis étudiants et vous auriez participé à une manifestation en date du 22 janvier.*

*Dans ce cadre, vous vous seriez rendus sur le pont du 8 novembre situé dans la commune de Kaloum où vous et vos amis auriez été arrêtés par des militaires. Vous auriez été emmenés au Commissariat central de Ratoma et, séparé de vos amis, vous y auriez interrogé le lendemain. Vous auriez été torturé*

*afin de dénoncer les personnes qui vous auraient incités, vous et vos amis, à faire la grève. Dans la nuit du 25 janvier 2007, vous auriez été forcé de suivre un des gardiens qui vous aurait emmené hors du commissariat. Arrivé au niveau du carrefour Koza, vous auriez retrouvé votre cousin qui aurait organisé votre évasion. Ce dernier vous aurait expliqué que vous deviez quitter la Guinée et vous aurait conduit chez un de ses amis dans la banlieue de Conakry. Vous seriez resté caché dans la famille de cette personne jusqu'au 31 juillet 2007, date à laquelle vous auriez quitté votre pays, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 2 août 2007.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 20 novembre 2007. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 5 décembre 2007. En date du 17 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.*

## **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*Tout d'abord, force est de constater que certaines de vos déclarations au sujet de vos motivations à participer à la manifestation du 22 janvier 2007 entrent en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif.*

*Ainsi, vous avez déclaré qu'une des raisons qui vous avaient incité à manifester le 22 janvier 2007 était que vous "n'aimiez pas" le Premier Ministre, Eugène Camara, nommé quelques jours avant le 22 janvier, parce qu'il était proche du Président Lansana Conté (voir audition au CGRA du 16/10/07, pp.17 et 18). Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif qu'Eugène Camara n'a été nommé Premier Ministre de Guinée qu'en février 2007, ce qui rend impossible le fait que vous ayez participé à une manifestation le 22 janvier afin de protester contre sa nomination.*

*Cet élément remet en cause la crédibilité de vos propos au sujet de l'événement même qui serait à la base de vos problèmes en Guinée, à savoir la manifestation du 22 janvier 2007, et par conséquent, l'ensemble de vos déclarations.*

*Par ailleurs, alors que vous avez déclaré avoir été arrêté le 22 janvier 2007 avec quatre de vos amis étudiants en économie en première année (voir audition au CGRA du 16/10/07, p.8), force est de constater que vous n'avez pas essayé de connaître le sort qui leur aurait été réservé alors que vous même auriez réussi à vous évader du Commissariat central de Ratoma. En effet, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général du 16 octobre 2007 que vous ne saviez pas s'ils étaient encore en prison ou morts et que les seules démarches que vous aviez effectuées afin de vous informer à leur sujet avaient été de poser des questions à des compatriotes résidants dans le même centre que vous ici en Belgique (voir audition au CGRA du 16/10/07, p.13).*

*Or, vous avez expliqué être resté en Guinée jusqu'au 31 juillet 2007, soit encore pendant six mois après votre évasion, période durant laquelle votre cousin était venu vous rendre visite à plusieurs reprises là où vous vous étiez réfugié (voir audition au CGRA du 16/10/07, pp.12 et 14), dès lors, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à savoir, par le biais de votre cousin par exemple, ce qu'étaient devenus vos amis arrêtés en même temps que vous.*

*Votre attitude passive n'est pas compatible avec celle d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou*

*d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.*

*Quant aux circonstances dans lesquelles votre cousin a pu organiser votre évasion, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication (voir audition au CGRA du 16/10/07, p. 13). Il en va de même s'agissant de la manière dont celui-ci a pu retrouver l'endroit où vous auriez été détenu après votre arrestation.*

*De plus, vous avez déclaré que vous étiez recherché en Guinée, suite à votre évasion. Or, vous vous êtes contenté de dire que la Police recherchait les gens pendant la nuit dans les maisons et que votre cousin vous avait dit de ne pas sortir de votre cachette (voir audition au CGRA du 16/10/07, p.15), sans avancer d'élément concret et probant pour étayer vos propos. Dès lors, le fait de dire que vous êtes recherché en Guinée ne s'appuie que sur des suppositions de votre part. Dès lors, en l'absence d'éléments concrets et probants de nature à corroborer vos propos, de telles supputations ne sauraient suffire à considérer qu'il existe, dans votre chef, en cas de retour en Guinée, une crainte de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de protection subsidiaire. D'autant que, rappelons le encore, vous avez dit être resté six mois en Guinée après votre évasion. Dès lors, à nouveau, un tel manque de démarche afin de vous enquêter de votre situation personnelle ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Toutes ces imprécisions et la contradiction aux informations objectives dont dispose le Commissariat général sont relatives aux faits directement invoqués à la base de votre demande d'asile. Dès lors, ils empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution en Guinée, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Enfin, vous n'avez versé aucun document de nature à corroborer vos déclarations. Certes, vous avez versé un mail que vous avez envoyé ainsi qu'un autre mail vous répondant. Cependant, s'agissant d'une correspondance privée dont le contenu et l'origine ne peuvent être vérifiés, la force probante qui y est attachée est faible et, en tout état de cause, eu égard à ce qui précède, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. De même, en vue d'établir votre identité, vous avez déposé un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance. Cependant, dans la mesure où celle-ci n'a aucunement été remise en cause dans le cadre de la présente décision, une telle pièce n'est pas en mesure de la renverser. Il en va de même de l'attestation de niveau que vous avez déposée. Eu égard à la nature d'un tel document, il ne saurait justifier une autre décision vous concernant. Ensuite, vous avez versé un article internet. Si cet article est relatif à la manifestation du 22 janvier 2007, eu égard au caractère général dudit article qui ne concerne pas directement vos problèmes, il ne saurait suffire à renverser l'analyse qui a été faite s'agissant de votre demande d'asile.*

*Pour le reste, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

## 3. Question préalable

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à l'acte introductif d'instance des copies de documents, à savoir une convocation datée du 1er mai 2008, une convocation datée du 9 août 2008, une convocation datée du 6 février 2009, une convocation datée du 23 septembre 2009, un mandat d'arrêt daté du 18 janvier 2010, un article intitulé « *Guinée Conakry ou quand l'homme perd ses droits* » et un document intitulé « *Dernières nouvelles de la Guinée* ».

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Les documents joints à l'acte introductif d'instance par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence totale de crédibilité de son récit ; elle relève notamment que les déclarations concernant les motivations du requérant à participer à la manifestation du 22 janvier 2007 sont contredites par les informations objectives qui figurent au dossier administratif.

5.4. La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse arguant qu'elle passe sous silence les autres raisons qui ont incité le requérant à participer à la manifestation précitée.

5.5. Le Conseil estime pour sa part qu'au vu des informations qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a légitimement pu constater que les déclarations du requérant concernant l'incident qui aurait conduit à son arrestation sont contredites par des informations objectives dont la fiabilité et l'exactitude ne sont pas contestées. Partant de ce constat, le Commissaire général a pu à juste titre conclure que le fait à la base de la demande d'asile, à savoir la participation du requérant à la manifestation du 22 janvier 2007 n'est pas établi et que la crédibilité générale des déclarations du requérant s'en trouve affectée, vu le rôle déterminant de ce fait dans son récit.

5.6. La partie requérante ne rencontre nullement le motif précité, dès lors qu'elle élude la question soulevée en évoquant les autres raisons qui ont incité le requérant à participer à la manifestation du 22 janvier 2007. En outre, il convient de relever que la décision attaquée a également mis en doute la vraisemblance des faits allégués en relevant notamment que le requérant ne s'est pas enquis du sort réservé à ses amis, arrêtés pour les mêmes raisons que lui, bien qu'il soit resté en Guinée au cours des six mois suivant son évasion. Or, la partie requérante reste en défaut d'apporter une réponse convaincante à cette partie de la motivation, se bornant à soutenir que « cet argument est trop facilement exploité par la partie défenderesse dans nombre de ses décisions ». A cet égard, la question pertinente n'est pas, comme semble le soutenir la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux invraisemblances et imprécisions relevées dans ses dépositions, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, la décision attaquée a légitimement pu constater que les dépositions du requérant concernant les motifs de sa participation à la manifestation du 22 janvier 2007 ainsi que concernant le sort de ses amis ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à établir la réalité des faits allégués.

5.7. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas entendu le requérant une seconde fois, elle n'indique pas quelle disposition réglementaire ou quel principe général de droit la partie défenderesse aurait violée en ne procédant qu'à une seule audition du requérant. Le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, l'opportunité d'y défendre les arguments et les pièces qu'il entend faire valoir.

5.8. En ce qui concerne les convocations produites, à savoir celles établies les 1er mai et 7 août 2008 ainsi que celles établies les 6 février et 23 septembre 2009, le Conseil considère que ces documents, ne comportant pas de motifs, ne permettent pas d'établir un lien avec les faits invoqués.

5.9. En ce qui concerne le mandat d'arrêt, le Conseil constate, en premier lieu, que ce document est produit sous la forme d'une photocopie, en sorte qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité. Il observe, ensuite, que la partie requérante n'avance aucune explication quant à la manière dont elle s'est procuré cette photocopie. Or, il résulte clairement du libellé et du contenu de cette pièce qu'elle est réservée à un usage interne et destinée uniquement aux agents de la Force publique de l'Etat guinéen et ne constitue nullement une pièce publique ou un document susceptible de se retrouver entre les mains d'un civil. Dès lors, le Conseil n'estime pas pouvoir attacher de force probante à cette photocopie.

5.10. Quant aux articles faisant état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* et *in specie* que le requérant encourrait un risque réel d'être soumis aux faits décrits dans les articles susmentionnés.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de la disposition précitée, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 9 mars 2010.

6.2. A l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. La partie requérante ne développe, en définitive, aucun argument permettant de contester les informations et les conclusions de la partie défenderesse.

6.5. En outre, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête.

6.7. Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART